

# DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

## **ENQUÊTE PUBLIQUE** **portant sur le projet de réalisation des travaux de restauration** **du cours d'eau de la SAULX**

### **A - RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Demandeur : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy**

**Commissaire enquêteur : Jean-Claude BASTIEN**

**20 juin 2022**

# SOMMAIRE

## A - RAPPORT

### **1- GÉNÉRALITÉS**

1.1 INTERCOMMUNALITÉ ET CONTEXTE	4
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.3 CADRE JURIDIQUE	4
1.4 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	6
1.5 CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	7

### **2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
2.2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	7
2.3 PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	8
2.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE	10

### **3- RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES**

3.1 OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE	10
3.2 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER ET PAR COURRIEL	11

### **4- PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

4.1 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	11
4.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
4.3 ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	11

### **5- ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

5-1 Bilan	17
5-2 Analyse des observations	17
5-3 Observations personnelles du commissaire enquêteur	18

## B- CONCLUSIONS ET AVIS

## C - ANNEXES

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 5 septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus

---

Dossier n° : **E22000048/54**

portant sur le projet de réalisation des travaux de restauration du cours d'eau de la SAULX qui s'écoule dans le bassin hydrographique Seine-Normandie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny ( COPARY).

- Commissaire-enquêteur désigné par ordonnance en date du 20 juin 2022 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
  
- Enquête prescrite par arrêté du 12 juillet 2022 de Madame la Préfète de la Meuse

*Le présent rapport se compose de deux parties :*

- *Une première partie « **A –Rapport** »  
**qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations du public et des personnes publiques associées***
  
- *Une seconde partie « **B-Avis et conclusions** »  
dans laquelle le commissaire enquêteur donne un avis personnel et motivé sur le projet ainsi que ses conclusions.*

## 1- GÉNÉRALITÉS

### 1.1- INTERCOMMUNALITÉ ET CONTEXTE

La **CO**mmunauté de Communes du **PA**ys de **Re**vign**Y** (**Copary**) qui a remplacé le Sivom à la carte au 1<sup>er</sup> janvier 2000 regroupe 16 communes et environ 7 385 habitants.

Le siège de la CODECOM est fixé à Revigny-sur-Ornain.

Elle exerce de plein droit la compétence :

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

### 1.2- OBJET DE L'ENQUÊTE

Le programme de travaux concerne les communes de : ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT situées sur le territoire de la COPARY.

Le cours d'eau concerné est « la SAULX »:

A l'issue d'un pré-diagnostic environnemental (faune-flore), un programme d'actions d'entretien et de renaturation a été établi.

En effet, d'anciens travaux de recalibrage et de rectification ont entraîné des problèmes morphologiques. La ripisylve y est dégradée et parfois absente.

Le programme de travaux a pour objectif de restaurer les fonctionnalités naturelles de ce cours d'eau, selon 4 thématiques :

- Gestion de végétation
- Plantations et aménagements liés au bétail
- Aménagement de berge (*Recentrage des écoulements en amont du pont de la R.D.995*)
- Scarification d'atterrissement

La mise en œuvre de ce plan de gestion requiert une demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général).

### 1.3- CADRE JURIDIQUE

#### 1.3.1 La désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance n° E22000048/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY en date du 20 juin 2022.

## 1.3.2 Contexte juridique – Rappel des textes

### Code de l'Environnement Art. L 211.7

Modifié par Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art. 33 :

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au [deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

### Code de l'Environnement Art. L. 214-1

Sont soumis aux dispositions des [articles L. 214-2 à L. 214-6](#) les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

### Code de l'Environnement Art. R. 214-8

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-8 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique

### Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151-36

Modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 64

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code
- 3° Entretien des canaux et fossés
- 4° et 5° (alinéas abrogés)
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

**La Directive Cadre sur l'Eau** n° 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000, définit un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux avec une obligation de résultats.

Ces objectifs sont :

- Stopper toute dégradation des eaux
- Parvenir au bon état quantitatif et qualitatif des rivières, des eaux souterraines et côtières avec des reports d'échéance en 2021 et 2027
- Réduire les rejets des substances prioritaires et supprimer à terme les rejets des substances « prioritaires dangereuses »

**Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015**, en cohérence avec la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) est entré en vigueur le 30 novembre 2015.

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Il comporte 4 grands enjeux, mis en œuvre grâce à 131 orientations fondamentales et d'autres dispositions et mesures utiles.

Le programme de travaux projeté par la COPARY répond à l'orientation n°8 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides » décliné en 4 dispositions.

### **1.3.3 Déclaration d'Intérêt Général**

Le recours à une Déclaration d'Intérêt Général permet :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences dans l'entretien des cours d'eau par des propriétaires privés),
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics
- de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation sur un linéaire important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche

Cette procédure est réservée aux maîtres d'ouvrages publics.

**Ici, aucune participation financière des riverains propriétaires n'est prévue.**

**Ces textes fixent l'organisation de l'enquête publique.**

## **1.4- NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les objectifs des interventions prévues sont notamment une rediversification du milieu aquatique, une amélioration des conditions d'écoulements, une optimisation des fonctions biologiques de la ripisylve et une amélioration globale de la qualité paysagère de la vallée.

## **1.5- CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier soumis à enquête publique se compose des pièces suivantes :

### **1) Les pièces administratives**

Arrêté de Madame la Préfète de la Meuse

### **2) Le dossier d'enquête comportant :**

- Présentation générale du projet
- Analyse de la situation actuelle
- Etude d'incidences environnementales
- Note de présentation non technique
- Mémoire justifiant l'intérêt général de la DIG
- Eléments graphiques

### **3) Les 2 registres d'enquête publique**

## **2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire-enquêteur a été désigné par ordonnance n° E22 000048/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY en date du 20 juin 2022, pour conduire l'enquête publique relative à la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau de la **SAULX** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).

### **2.2- MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**

#### **2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête**

##### **1) Contact avec la Préfecture de la Meuse à BAR LE DUC**

- Dès réception de l'ordonnance, le 22 juin 2022, j'ai pris contact avec le service de la Préfecture de la Meuse afin de définir les modalités de l'enquête publique.
- Le lundi 27 juin 2022, je me suis rendu à la Préfecture où le dossier d'enquête et les registres m'ont été remis

##### **2) Contact avec la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).**

Le mardi 5 juillet 2022, je me suis rendu au siège de la Communauté de Communes du Pays de Revigny situé à REVIGNY-SUR-ORNAIN pour prendre connaissance du dossier et évoquer le déroulement de l'enquête publique avec Madame ROYER, technicienne environnement

##### **3) J'ai également visité les 5 communes concernées par ce projet.**

Le commissaire-enquêteur a participé à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de début et de fin, dates et durée des permanences, publicités, etc...

### 2.2.2 Permanences du commissaire-enquêteur

Quatre permanences ont été définies -dont une le samedi matin- pour donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales.

Le commissaire-enquêteur a donc tenu les permanences suivantes :

- le lundi 5 septembre 2022 de 9h00 à 11h00 à la mairie de MOGNÉVILLE
- le samedi 10 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 à la mairie de CONTRISSON
- le mercredi 14 septembre 2022 de 16h00 à 18h00 à la mairie de MOGNEVILLE
- le vendredi 23 septembre 2022 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête), à la mairie de CONTRISSON

Elles ont été organisées de manière à recevoir le plus de public possible : dès le début de l'enquête, ainsi que le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Ainsi, le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire-enquêteur et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, incluant même une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu durant **huit heures** à la disposition du public en mairie de MOGNÉVILLE et CONTRISSON.

## 2.3- PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

### 2.3.1 PUBLICITÉ LÉGALE DE L'ENQUÊTE DANS LA PRESSE

Conformément aux articles L 123-10 et R 123-9 à R 123-11 du code de l'environnement, l'information de la population a été effectuée au travers d'un avis inséré dans deux journaux différents, sous la rubrique «annonces légales», à savoir :

<b>PUBLICATION</b>	<b>LA VIE AGRICOLE</b>	<b>L'EST RÉPUBLICAIN</b>
<b>Périodicité</b>	Hebdomadaire	Quotidien
<b>1ère publication</b>	19 août 2022	12 août 2022
<b>2ème publication</b>	9 septembre 2022	6 septembre 2022



### 2.3.2 PUBLICITÉ PAR VOIE D’AFFICHAGE

L’information de la population a été effectuée dans les délais

- au travers de l’avis d’enquête qui a été publié par voie d’affiches dans les communes concernées par ce projet, et également sur le pont de CONTRISSON, endroit où la Saulx est concernée par les travaux de recentrage des écoulements.
- publié sur le site internet des services de l’Etat de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr))

L’affichage a été effectué dans les délais dans les communes concernées, ainsi qu’au siège de la COPARY.

Il est resté en place jusqu’à la clôture de l’enquête.

♦ Contrôle par le commissaire enquêteur

La conformité de l’affichage a été vérifiée par le commissaire-enquêteur.

### 2.3.3 REGISTRE D’ENQUÊTE ET FORMULATION DES OBSERVATIONS

De même que le dossier, les registres d’enquête ont été cotés et paraphés par mes soins. Ils ont été ouverts le lundi 5 septembre 2022 et clos le vendredi 23 septembre 2022 à 18 h00, à l’issue de l’enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d’enquête et consigner ses observations

- sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d’ouverture des 2 mairies, ainsi que le samedi 10 septembre 2022 en mairie de CONTRISSON.
- par courrier électronique à l’adresse suivante : [pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr),
- par écrit aux Mairies de CONTRISSON et MOGNÉVILLE, à l’attention du commissaire-enquêteur.

## 2.4- DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

### 2.4.1 CHRONOLOGIE DE L’ENQUÊTE

**Lundi 5 septembre 2022 : ouverture de l’enquête**

**Première permanence de 9 heures à 11 heures**

- 5 visiteurs
- 1 observation écrite

**Samedi 10 septembre 2022 : deuxième permanence de 10 heures à 12 heures**

- 3 visiteurs
- 3 observations écrites

**Mercredi 14 septembre 2022 : troisième permanence de 16 heures à 18 heures**

- 3 visiteurs
- 4 observations écrites

**Vendredi 23 septembre 2022 : quatrième permanence de 16 heures à 18 heures**

**- 1 visiteur**

**- 1 observation écrite**

### **Clôture de l'enquête à 18 heures**

Le dossier soumis à enquête publique pouvait être consulté par le public aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture des Mairies de CONTRISSON et MOGNÉVILLE, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

Le dossier et le registre ont donc été **plus de 15 jours** à la disposition du public.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant 19 jours consécutifs, permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à la décision administrative.

Le commissaire enquêteur a reçu **13 personnes au cours des quatre permanences et 9 observations écrites ont été notées et consignées sur le registre.**

#### **2.4.2 INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE**

Le Commissaire-enquêteur n'a observé aucun climat conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucun incident ne s'est produit durant les permanences du commissaire-enquêteur.

### **2.5- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, REMISE DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE**

Le délai d'enquête a expiré le **vendredi 23 septembre 2022 à 18 heures.**

A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos les 2 registres d'enquête.

Les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été :

- déposés le **Vendredi 21 octobre 2022** à **Madame la Préfète de la Meuse**
- transmis de façon dématérialisée le **Vendredi 21 octobre 2022** à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

## **3 - RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES**

### **3.1- OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE REGISTRE D'ENQUÊTE**

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables des 2 mairies, il n'y a eu aucune participation du public.

Quelques personnes se sont intéressées au présent dossier lors des permanences du commissaire enquêteur.

Neuf observations ont été portées dans les registres.

## 3.2- OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER ET COURRIEL

Aucune observation n'a été déposée

## 4- PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

### 4.1- PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

A l'issue de la dernière permanence, j'ai transmis à la Copary une copie des observations formulées par le public afin de pouvoir préparer rapidement la réponse à mon procès-verbal de synthèse.

J'ai établi le mémoire de synthèse des observations recueillies au cours des permanences, et transmis **le 30 septembre 2022**, le procès-verbal de synthèse des observations (**Annexe 1**) à **Monsieur Pierre LIOGIER, Vice-Président** de la Communauté de Communes.

### 4.2- MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Par courriel du **vendredi 14 octobre 2022**, le service hydraulique de la Communauté de Communes a retourné cette synthèse en apportant des réponses aux observations formulées par le public (**Annexe 2**).

### 4.3- ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Les remarques sont reprises dans l'ordre chronologique des permanences.

**Suivra l'argumentaire du maître d'ouvrage (Codecom)**, puis **le commentaire du C.E**, s'il y a lieu.

#### 4.3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### A) Par courrier

Aucune observation

##### B) Sur les registres

##### 1) Observations de M. Luc FLEURANT ( indivision Fleurant et Madame Martine FLEURANT)

**Précise** qu'ils sont propriétaires de parcelles le long de la Saulx sur le territoire de la commune de MOGNÉVILLE

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG, veulent conserver leur droit de pêche et assureront l'entretien du cours d'eau au droit de leurs parcelles.

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*La Communauté de Communes du Pays de Revigny a bien pris en compte votre demande : les parcelles ZH 114, 155 et 157 sur la Commune de Mognéville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Pour rappel, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

### Commentaire du commissaire enquêteur

**Réponse satisfaisante.**

#### **2) Observations de M. DAAMOUCHE Hamid**

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles ZB – 57 et 58 sur le territoire de la commune de

ANDERNAY et que suite à la création d'une centrale hydroélectrique et donc à la baisse du cours d'eau de La Saulx, plusieurs arbres sont tombés, entraînant une perte de la rive gauche (tronçon SA 4)

**Demande** que cette rive gauche soit consolidée et revégétalisée.

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Dans un premier temps, un traitement de la végétation sera réalisé sur les parcelles concernées par cet avis. L'objectif étant de retirer les arbres déjà dans le cours d'eau puis d'éviter que d'autres arbres ne tombent dans le cours d'eau ce qui pourrait générer des embâcles et d'autres dégradations des berges.*

*Nous pourrions également organiser une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir ensemble les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge. Cette rencontre permettrait d'adapter au mieux la solution à la demande. Si une technique d'aménagement est proposée, elle se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

*A noter toutefois que la Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

### Commentaire du commissaire enquêteur

**Réponse satisfaisante.**

### **3) Observations de M. Bernard PAQUATTE – 2 chemin de la Moye – MOGNEVILLE**

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles situées lieu- dit « A la Porsonne et Pré sous les Vignes » numéros 91- 1123 – 1126 – 1127 et 1857 en bordure de la Saulx.

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG, veut conserver son droit de pêche et assurera l'entretien du cours d'eau au droit de ses parcelles

**Evoque** le projet réalisé par le SIVOM de la Saulx, il y a 25 ans, qui fut un fiasco écologique

#### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles OA 1857, 1123, 1126, 1127 et ZH91 sur la commune de Mogneville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Réponse satisfaisante.**

### **4) Observations de Mme Elisabeth COSSE – 39 rue de Gironde – 55000 ROBERT ESPAGNE**

**Précise** qu'elle est propriétaire de la parcelle ZH –104 sur le territoire de la commune de MOGNEVILLE et son terrain s'écroule de plus en plus.

**Demande** que la berge longeant sa parcelle soit stabilisée.

#### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*La Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

*En revanche, nous proposons d'organiser une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge. Si une technique d'aménagement est proposée, elle se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

## Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

### 5) Observations de M. Thierry PEROT – 1 chemin du Champ Robin- 55800 MO-GNÉVILLE

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles :

ZA 14 – ZD 40 – ZD 39 et 62 – ZE 59 – ZH 129 – 158 et 125

**Souligne** que les travaux de nettoyage de la Saulx, réalisés il y a 25 ans sur les parcelles ZH 158 et 125, ont fait perdre plus de 3000 m<sup>2</sup> de terrain. Ce fut une catastrophe écologique.

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG pour les parcelles ZH 158 ET 125, veut conserver son droit de pêche, et assurera l'entretien du cours d'eau au droit de ces parcelles

### Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles ZH 58 et 125 à Mogneville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien*

## Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

### 6) Observations de M. Patrice LORENTZ – 1 vieille Côte du Moulin 55800 ANDERNAY

**Précise** que la SCI du Moulin, dont il est le gérant, est propriétaire des parcelles suivantes : Section ZL- P : 38.60.36.34.39

**Demande** que ses parcelles soient retirées de cette DIG.

### Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles ZL 38, 60, 36, 34 et 39 à Contrisson ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

## Commentaire du commissaire enquêteur

### Réponse satisfaisante.

#### **7) Observations de Mme Michèle SANFAUTE – 5 route de Reims – Venise – 55000 VAL D'ORNAIN**

**Propriétaire** de la parcelle 0017 située au lieudit « La Daval » à Contrisson, précise que la situation de son parc est catastrophique. En effet, la surface de son parc diminue régulièrement par la Saulx, en raison de l'affaissement des berges.

Un nettoyage de la Saulx est recommandé pour éviter cette catastrophe.

Or, en examinant les travaux prévus dans le **secteur SA5**, aucun aménagement de berges n'est programmé.

Par ailleurs, elle regrette de ne pas avoir été contactée par les agents en charge de la programmation des travaux d'entretien.

Enfin, elle demande une intervention d'urgence, car la berge longeant son parc peut s'effondrer sous le poids d'un homme, voire d'un enfant.

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Dans un premier temps, un traitement de la végétation sera réalisé sur les parcelles concernées par cet avis. L'objectif étant de retirer les arbres déjà dans le cours d'eau puis d'éviter que d'autres arbres ne tombent dans le cours d'eau ce qui pourrait générer des embâcles et d'autres dégradations des berges. Toutefois, le traitement de la végétation n'entraînera pas ou très peu la réduction de l'érosion dans ces parcelles.*

*Un nouveau parcours du linéaire concerné par les travaux sera réalisé par le bureau d'études afin d'actualiser les propositions d'aménagement et intensités de traitement de la végétation.*

*Ce parcours du linéaire pourrait faire l'objet d'une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge ou d'un traitement de la végétation d'une intensité plus élevée. La technique d'aménagement proposée se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

*A noter que la Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

## Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

### 8) Observations de M. Christian LEROY-LONNI – 8 rue de Mognéville 55800 ANDERNAY

**Propriétaire** sur le territoire de la commune de ANDERNAY, précise qu'il est opposé à tous les travaux envisagés sur la Saulx et particulièrement au projet de déplacement du lit de la Saulx en amont du pont de Contrisson.

Les problèmes existants avant le pont vont être transférés après le pont car la Saulx tourne à 90 ° à 500 m après le pont et va donc accentuer la dégradation de la berge de son terrain.

**Evoque** un reportage sur la Saulx réalisé à Dammarie sur Saulx, qui précisait l'interdiction de faire des retenues d'eau sur cette rivière, et s'interroge sur l'autorisation de réaliser une retenue de 420 mm au moulin d'Andernay.

**Par ailleurs**, il précise qu'il ne veut pas d'intervention sur son terrain, ni perdre son droit de pêche et **demande que sa parcelle soit retirée de cette DIG.**

### Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*La Saulx est un cours d'eau dynamique et remarquable de par sa mobilité. Il est prévu de recouper le méandre en amont du Pont de Contrisson dans un objectif de protection des infrastructures publiques et des personnes.*

*Il est possible que le cours d'eau dissipe son énergie plus à l'aval en érodant la berge convexe du méandre suivant. Dans la mesure où l'érosion n'engendre aucune mise en péril (risque de chute ou inondation) et ne dégrade pas le milieu aquatique, alors celle-ci ne peut pas être prise en charge par la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (GEMAPI) de la COPARY.*

*Concernant la DIG, nous avons bien pris en compte votre demande : la parcelle ZB64 à Andernay n'en fera pas l'objet.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

## Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.



## **9) Observations de M. Thierry LORENTZ – 5 chemin du Patureau –55800 ANDERNAY**

Propriétaire de la parcelle 61 Section ZL

**Demande que sa parcelle soit retirée de cette DIG.**

### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*Nous avons bien pris en compte votre demande : la parcelle ZL61 à Andernay ne fera pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

**Réponse satisfaisante.**

## **C) Courriel**

**Aucune observation**

## **5-ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **5-1 Bilan**

Sur l'ensemble des permanences du 5, 10, 14, 23 septembre 2022, il y a eu 12 vi-sites et 9 observations écrites.

Il n'y a eu aucune observation orale, ni par courrier, ni par voie électronique.

### **5-2 Analyse des observations**

#### **1) Refus de faire l'objet de cette DIG**

- **6 observations** portent sur le désir des propriétaires de retirer leurs parcelles de cette DIG, afin notamment de conserver leur droit de pêche sur leurs terrains.

#### **2) Défavorable à ce projet de restauration**

- **1 observation** est défavorable à la modification du cours d'eau au droit du pont de Contrisson, en raison d'un risque de dégradation de la berge d'une parcelle si-tuée en aval de ce projet.

### 3) **Urgence de nettoyer le lit de la Saulx et d'aménager les berges.**

- **3 observations** portent sur l'urgence de nettoyer le lit de la Saulx et d'aménager les berges de plusieurs terrains afin d'éviter leur effondrement.

#### **L'analyse des observations enregistrées montre :**

- que quelques propriétaires veulent garder leur droit de pêche sur leurs parcelles, et de fait s'engagent à assurer l'entretien du cours d'eau,
- d'autres émettent une urgence dans la réalisation des travaux,
- 1 seul propriétaire est défavorable à ce projet.

#### **5-3 Observations personnelles du commissaire enquêteur**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avait le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire-enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

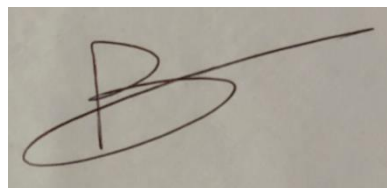
Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur en Mairies de CONTRISSON et MOGNEVILLE, les jours prescrits d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

Le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur **le projet des travaux de restauration du cours d'eau de LA SAULX sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY)** un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint au présent rapport.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité des relations entretenues avec le Service Hydraulique de la Codecom.

Fait à LONGEVILLE EN BARROIS, le 20 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Bastien', written over a light-colored rectangular background.

Jean-Claude BASTIEN